

Décision 2008/12

Respect par le Liechtenstein et le Luxembourg de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application concernant:

a) La suite donnée à la décision 2007/9 de l'Organe exécutif concernant le respect, par l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie, de leurs obligations de communiquer des données (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 38 à 41);

b) Le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 75 à 86 et tableau 8);

2. *Rappelle* que, dans sa décision 2007/9, il s'était déclaré préoccupé par le fait que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie n'avaient pas répondu au questionnaire de 2004 relatif aux stratégies et politiques et n'avaient pas donné suite aux décisions 2005/8 et 2006/10 par lesquelles l'Organe exécutif leur demandait de répondre au questionnaire de 2006, que ces pays ne s'étaient par conséquent pas acquittés pendant quatre années consécutives de l'obligation qui leur incombait de communiquer des informations au sujet de leurs stratégies et politiques et qu'il avait été demandé à ces Parties de répondre sans retard au questionnaire de 2008 de façon à s'acquitter de leurs obligations (ECE/EB.AIR/91/Add.1);

3. *Note avec satisfaction* que l'Islande et la Roumanie ont communiqué des réponses complètes au questionnaire de 2008 et se sont donc conformées à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

4. *Note avec regret* que le Liechtenstein et le Luxembourg n'ont pas répondu au questionnaire de 2008 et n'ont par conséquent pas respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2008;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que le Liechtenstein et le Luxembourg ne se sont toujours pas acquittés pendant cinq années consécutives de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

6. *Prie instamment* le Liechtenstein et le Luxembourg de répondre dans les meilleurs délais au questionnaire de 2008 et en tout état de cause pour le 28 février au plus tard, afin de se conformer à leurs obligations de communiquer des informations;

7. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein et le Luxembourg pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session;

9. *Décide* d'avertir le Liechtenstein et le Luxembourg que l'Organe exécutif envisagera des dispositions plus fermes à sa vingt-septième session, à moins qu'ils ne se soient acquittés, le 28 février 2009 au plus tard, de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques.
